

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Françoise POLVÉ
Tél. : 02 37 27 70 94

ARRETE n° 278

Arrêté complémentaire
SARL AUBIJOUX
Lieu-dit "More Bouteille"
Commune d'AUNEAU

LE PREFET d'EURE-et-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu le récépissé n° 191 en date du 23 septembre 1963 rangeant les installations de Monsieur Paul AUBIJOUX dans la rubrique 193 bis de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration préfectorale ;

Vu la circulaire et l'instruction technique annexée en date du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2495 du 7 octobre 1999 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage dit ST REMY à AUNEAU, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et autorisant la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce forage ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2000 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 7 février 2000 ;

Considérant que le décret n° 82-756 du 1er septembre 1982 a rangé dans la rubrique 286 sous le régime de l'autorisation préfectorale, les stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... dès lors que la superficie utilisée est supérieure à 50 m²;

Considérant que le dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux exploité par la SARL AUBIJOUX au lieu-dit "More Bouteille" à AUNEAU, sur la parcelle cadastrée section AX n° 1 d'une contenance de 1 ha 12 a 12 ca occupe une superficie d'environ 2 500 m² rangeant de facto l'installation sous le régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant que la SARL AUBIJOUX ne bénéficie d'aucune autorisation préfectorale d'exploiter mais peut se prévaloir du bénéfice de l'antériorité et, à ce titre, poursuivre l'exploitation de son dépôt ;

Considérant que l'activité exercée par la SARL AUBIJOUX est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et qu'il convient, en vue de préserver la ressource en eau, d'imposer à l'exploitant des prescriptions d'aménagement et d'exploitation additionnelles venant compléter les prescriptions générales qui lui ont été notifiées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

La Sarl AUBIJOUX est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt et d'une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux - à l'exclusion de toute activité de transit et de tri de déchets industriels banals - implantés sur la parcelle cadastrée section AX n° 1 lieu-dit « More Bouteille » à AUNEAU, sous réserve du respect des conditions stipulées à l'article 2 ci-après.

Les installations sont reprises à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique consignée ci-après :

Installations	Rubrique	Volume de l'installation
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² AUTORISATION	286	Superficie occupée : 2 500 m ²

Article 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Sarl AUBIJOUX est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Règles de caractère général -

- 1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration initiale, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation et l'élimination des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret modifié n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).
- La circulaire et l'instruction technique annexée en date du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Sont interdits sur la parcelle cadastrée section AX n° 1 :

le creusement de puits, de forages ou de sondages, quelle qu'en soit la destination ;

l'ouverture ou l'exploitation d'excavations permanentes ;

toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;

l'épandage superficiel, le rejet dans le sous-sol par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, forage, sondage, excavation, etc... d'eaux usées, d'eaux vannes, de déchets, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange ;

le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines ;

le dépôt de copeaux, tournures, pièces, matériels.... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers ; à ce titre, notamment, les carcasses de véhicules et autres engins motorisés, moteurs, ponts, carcasses de transformateurs, etc... sont évacués ;

le dépôt de toute substance ou préparation chimique, de quelque nature qu'elles soient ; à ce titre, notamment, les cuves ou réservoirs de fioul ou gazole, aériennes ou souterraines sont vidées, dégazées et évacuées ;

la présence de bidons, fûts, conteneurs, citernes, etc... et, en règle générale, tout réceptacle susceptible de contenir ou d'avoir contenu des liquides.

- 2.2. Tout dépôt sur la parcelle cadastrée section AX n° 234 de 1a 29ca de contenance, non visée par le récépissé de déclaration n° 191 du 23 septembre 1963 est interdit.
- 2.3. Tout dépôt distant de moins de 300 mètres du périmètre de protection immédiate du forage dit de ST REMY (périmètre de la parcelle cadastrée section YA n° 163) est interdit : la limite d'exploitation est matérialisée.
- 2.4. Les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, ne peuvent être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles.
- 2.5. La stabilisation des voies de circulation internes, s'opère au moyen de sable, granulats, calcaires ou siliceux, revêtus ou non d'un enrobé bitumineux, à l'exclusion des matériaux de réemploi tels que mâchefers, crasses, scories...
- 2.6. Le talus en périphérie Est du site est débarrassé des ferrailles et déchets divers qui l'encombrent et nettoyé.
- 2.7. Le site est entouré d'une clôture résistante d'une hauteur minimale de deux mètres dotée d'un portail verrouillable ; la clôture, lorsqu'elle est grillagée, est doublée d'une haie vive susceptible de masquer le dépôt à la vue des tiers.
- 2.8. La hauteur des dépôts, sans excéder trois mètres, est telle qu'ils sont masqués à la vue depuis le CD n° 19.
- 2.9. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 2.10. Le site est doté de quatre extincteurs mobiles, dont trois à poudre polyvalente de 6 kg et un à eau pulvérisée de 6 l ; les extincteurs sont judicieusement placés, signalisés, accessibles en toutes circonstances et vérifiés annuellement par un installateur qualifié ou un organisme qualifié.

Article 3 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables avant le 15 juin 2000.

Article 4 -

La Sarl AUBIJOUX peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de AUNEAU peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la Sarl AUBIJOUX par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et à Monsieur le Maire de AUNEAU.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Auneau, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le **10 MARS 2000**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de bureau,



Hélène DESBREE

Evence RICHARD